

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap le 28 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARROSSERIE EL DIABLO

63 route de Grenoble
05500 La Fare-En-Champsaur

Référence : DEP-GAP-2025-0097
Code AIOT : 0100299549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement CARROSSERIE EL DIABLO implanté 63 route de Grenoble 05500 La Fare-en-Champsaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu par l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE EL DIABLO
- 63 route de Grenoble 05500 La Fare-en-Champsaur
- Code AIOT : 0100299549
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrosserie automobile qui entrepose des déchets divers dont des véhicules hors d'usage, des déchets métalliques et plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, classement ICPE	Code de l'environnement du 04/11/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que le terrain visité est le siège d'entreposage irrégulier de déchets divers, dont 29 véhicules hors d'usage, des métaux, des plastiques, des pneus, etc. L'entreposage de ces déchets est effectué sur sol nu et exposé aux intempéries. Le terrain est traversé par un écoulement d'eau (possible source) à travers un fossé et en direction de la route en contrebas.

Les non-conformités constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement à la protection de l'environnement et à la salubrité publique. L'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des atteintes à l'environnement constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, déchets, eaux de surface
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" _ 1. "Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² ;
Constats : L'Inspection constate que la parcelle A 128 exploitée par la société carrosserie El Diablo et située

63 route de Grenoble sur la commune de La Fare-en-Champsaur, accueille des déchets et matériaux de natures diverses, entreposés directement sur le sol nu et exposés aux intempéries.

Il a été constaté, au jour de la visite, l'entreposage des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Des véhicules hors d'usages sur une surface supérieure à 100 m² (29 véhicules hors d'usage dénombrés),
- D'autres déchets divers (pneus, plastiques, métaux, etc.) en quantité relativement importante.

La présence d'une trentaine de véhicules hors d'usage implique un classement au titre de la réglementation ICPE par la rubrique n°2712 (régime de l'Enregistrement, surface d'entreposage supérieure à 100 m²).

L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis.

Par ailleurs, les autres déchets constatés sur site ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE mais sont liés à l'activité classée sous la rubrique 2712. Leur gestion est irrégulière au vu de la réglementation en vigueur.

De plus, des écoulements d'hydrocarbures et d'huiles sont observés à plusieurs endroits et sur sol nu. Ces pollutions peuvent être préoccupantes considérant la présence sur la parcelle d'une arrivée d'eau (possible source) et de son écoulement à travers un petit fossé qui dirige les eaux vers le bas de la parcelle où se trouvent des regards de récupération des eaux le long de la route.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'enregistrement soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état, prévue au L.512-7-6.

En cas de cessation d'activité ou d'absence de réponse de l'exploitant, il est demandé à l'exploitant, conformément aux articles L.541-3 et L.541-21-5 du Code de l'environnement, de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique provoquée par ses activités, notamment en remettant les véhicules hors d'usage à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ou enregistré au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE et en évacuant les autres déchets via des filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois